



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-122

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-03-29-00002 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0248 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la déchèterie de Malamani, sur la commune de Chirongui (6 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-05-17-00004 - Arrêté n°2023 -DAC-028 portant attribution d'une subvention de 8 000 à M Harold LAGAILLARDE (6 pages) Page 10

R06-2023-05-17-00005 - Arrêté n°2023 -DAC-029 portant attribution d'une subvention de 10 000 à M Jan Igor Van Der Hoeven (7 pages) Page 17

R06-2023-05-17-00007 - Arrêté n°2023 -DAC-030 portant attribution d'une subvention de 7 000 à l'association ZANGOMA (6 pages) Page 25

R06-2023-05-18-00004 - Arrêté n°2023 -DAC-031 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Kazyadance (13 pages) Page 32

R06-2023-05-18-00006 - Arrêté n°2023 -DAC-033 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association Milatsika Emergence (11 pages) Page 46

R06-2023-05-17-00006 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0270 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'un pôle d'enseignement aéronautique dans le village de Pamandzi (5 pages) Page 58

R06-2023-05-18-00005 - portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association KAZYADANCE (13 pages) Page 64

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-03-29-00002

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0248 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
Code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées dans le
cadre de la création de la déchèterie de
Malamani, sur la commune de Chirongui

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/DEALM/SEPR/0248 du 29 MARS 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la déchetterie de Malamani, sur la commune de Chirongui.

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves émis par le CSPN le 13 mars 2023.

Considérant la demande initiale formulée le 13 juillet 2022 par le bureau d'études ETG pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Elimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) ;

Considérant le dossier de demande de dérogation amandé par les éléments complémentaires attendus par le service instructeur, et reçu le 27 janvier 2023 à la DEALM ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 4 espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle, et la potentielle destruction accidentelle de 5 espèces animales protégées de reptiles et invertébrés, ainsi que sur la destruction d'habitats de certaines des espèces animales protégées concernées ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à tenir compte des remarques émises par le CSPN dans son avis du 13 mars 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu de la proximité immédiate du quai de transfert des ordures ménagères de la commune de Chirongui ;

Considérant que le projet vise à construire sur un site particulièrement anthropisé une structure essentielle à la prévention et la réduction des déchets à Mayotte ; et qu'il relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Syndicat Intercommunal d'Elimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976), représenté par Monsieur Houssamoudine Abdallah, Président du SIDEVAM 976, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus/leucogaster*, *Eulemur fulvus*, *Corvus albus*, et *Bubulcus ibis ibis*, et perturber et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Hersilia sp.*, *Hypolimnas anhedon mayottensis*, *Flexiseps johanna*, *Trachylepis comorensis* et *Phelsuma robertmertensi*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux de construction de la première déchetterie de l'île de Mayotte, à Malamani, sur la commune de Chirongui.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des mesures figurant ci-après. Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans le village de Malamani, sur la commune de Chirongui.

Mesures préventives (phase travaux)

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental désigné par le SIDEVAM 976, soit le bureau d'études "BIOTOPE".

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

La végétalisation des espaces terrassés (futurs espaces verts et paysagers) sera réalisée rapidement après le terrassement afin de limiter le ruissellement et l'afflux de particules fines vers l'aval.

Des bassins de rétention/décantation provisoires seront mis en place afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement du chantier avant rejet dans le cours d'eau Mro Oua Sanga en aval du projet.

Mesures d'évitement

ME01 : Les arbres de la ripisylve, représentent le principal habitat à enjeu pour les espèces de l'avifaune, les mammifères et les reptiles. Ils sont intégralement à conserver. Les limites entre le chantier et la ripisylve seront clairement matérialisées afin d'éviter toute impact sur cet habitat, et une surveillance constante du respect de cette mesure sera assurée par le coordinateur environnemental tout au long du chantier.

Mesures de réduction

MR01 : Afin de réduire le risque de destruction d'espèces, notamment les espèces protégées, Les travaux de défrichage seront réalisés manuellement de façon douce et progressive, en direction de la ripisylve, afin de permettre aux individus des espèces de la faune herpétologique et entomologique de fuir et migrer vers les espaces situés en périphérie du site.

Le défrichage sera effectué sans engin mécanique motorisé roulant et uniquement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, soit durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Tous les résidus pouvant servir d'abris (souches, troncs, amas de végétaux broyés) seront laissés sur place, au minimum 24 heures, avant que d'être retirés, pour permettre à la faune encore présente de fuir. Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

Mesures de compensation

Compte tenu de l'impact du projet, qui altérera une surface de 2 200 m² de zone humide durant les phases travaux et exploitation, le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) a considéré qu'un ratio de 5 pour 1 devait être observé à titre de compensation pour la destruction de la partie de zone humide concernée.

Soit une surface à compenser de 11 000 m², répartie comme suit :

MC01 : Création des talus pour la voie d'accès et le bassin d'infiltration paysager.

Ces talus seront végétalisés sur une superficie de 370 m², afin de créer et restaurer une zone à végétation dense propice aux espèces concernées de l'herpétofaune, de l'avifaune et de l'entomofaune. Cet espace est localisé en bordure sud du site.

Les espèces végétales autorisées à la plantation sont les suivantes :

Dracaena reflexa	Phyllarthron comorense
Ipomoea pes-caprae	Petchia erythrocarpa
Typhonodorum lindleyanum	Macphersonia gracilis
Sansevieria canaliculata	Pyrostria anjouanensis
Tephrosia purpurea	Bauhinia hildebrandtii
Portulaca quadrifida	Erythroxylum lanceum
Nephrolepis biserrata	Colubrina asiatica
Erythrina fusca	Guettarda speciosa
Hibiscus tiliaceus	

MC02 : Réhabilitation de la zone humide dégradée sur la parcelle.

Il sera procédé à la densification de la végétation sur le reste de la parcelle projet, sur une surface de 1630 m². Cette mesure permettra de développer un corridor écologique à destination des mammifères, reptiles, oiseaux et insectes observés sur le site. Cet espace se situe sur la partie sud-est du projet.

Des plantations seront réalisées sur l'ensemble de la surface retenue (1630 m²). Les espèces végétales utilisées seront les mêmes que celles figurant dans la mesure MC01.

Le nombre des espèces plantées au titre de ces deux mesures figureront dans les compte-rendus de suivi des plantations qui sera assuré par le coordinateur environnemental.

Suivi de la mesure et entretien des plantations en phase exploitation

Après la fin des travaux, suite à la mise en terre des plants, un suivi régulier sera mis en place afin de s'assurer de leur bonne reprise durant les 5 premières années. Les plants morts au cours de cette période de 5 ans seront remplacés à la saison des pluies suivantes. Le coordinateur environnemental en charge de ce suivi adressera les compte-rendus utiles au service instructeur de la demande au sein de l'unité biodiversité de la DEALM.

MC03 : Mesure pour les 9 000 m² restant à compenser.

Le pétitionnaire mettra en oeuvre une mesure relative aux 9 000 m² restants à compenser au titre de la surface totale qui a été recommandée par le CSPN pour exécuter les actions de compensation.

Cette mesure sera proposée par le maître d'ouvrage et son bureau d'études au service instructeur de la DEALM, dans les 6 mois suivants la production du présent arrêté. A cet effet, il pourra se rapprocher des acteurs locaux du territoire disposant des connaissances propres à l'accompagner dans ce projet.

A l'issue de cette procédure, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris par le service instructeur de la DEALM afin de valider la mesure compensatoire et les actions à mener qui auront été retenues à ce titre.

Mesures de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;

- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEALM ;

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement transmis au service instructeur :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité
Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mesures de suivi en phase exploitation

Durant la phase exploitation, et sur une période de 5 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de la zone concernée par le projet, avec prise en compte de la ripisylve, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site. Ce compte-rendu sera transmis annuellement au service instructeur de la DEALM, avec mention du nombre des spécimens d'espèces protégées dont il est constaté l'augmentation ou la diminution.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, jusqu'au 30 décembre 2023, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté, et celles qui figureront dans l'arrêté préfectoral qui sera produit concernant la mise en oeuvre de la mesure compensatoire complémentaire.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(Mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-17-00004

Arrêté n°2023 -DAC-028 portant attribution
d'une subvention de 8 000 à M Harold
LAGAILLARDE

ARRETE N° 2023-DAC-028 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention de 8 000 €
à M. Harold LAGAILLARDE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Aide à la création et la diffusion en matière d'arts visuels » ;
- VU la demande de subvention de M. Harold LAGAILLARDE en date du 28/02/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Empreinte le ciel et autre tentative de documentaires photographiques » porté par M. Harold LAGAILLARDE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à M. Harold LAGAILLARDE au titre du programme 131, pour le projet « Empreinte le ciel et autre tentative de documentaires photographiques ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 77 RUE DU BOURG, 40190 LE FRECHE

SIRET : 513 039 438 00058

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. Harold LAGAILLARDE

Banque : BOURSORAMA

Code BIC : BOUSFRPPXXX

IBAN : FR76 4061 8803 9900 0400 5969 254

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Aide à la création et la diffusion en matière d'arts visuels »

Code d'activité : 013100050203

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



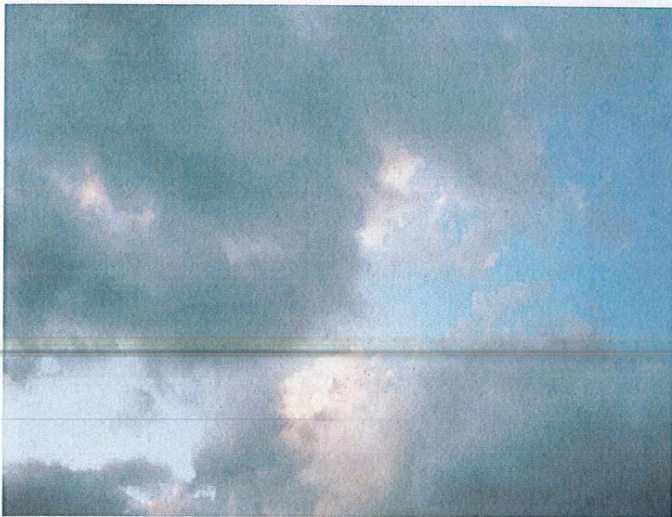
Guillaume DESLANDES

« EMPREINTE LE CIEL » et autre tentative de documentaires photographiques...



*« Mes photographies ne sont pas finies.
Parcellaires, nichées dans les interstices du temps et des espaces mes images tendent à basculer vers un ailleurs. Celui que vous pourrez bien leur donner.
Je crée du manque en ne laissant que des traces. Une perte qui nous permet de résoudre les images de notre vie, de nos pensées, de nos souvenirs.
Grâce à la photographie j'enregistre le monde. Un monde proche, lointain ou perdu. De cette collecte je crée des corpus d'images dans lesquels je viens extraire des fragments.
Des choix infinis à ajuster.
Pour se faire, je trahis tous les protocoles mis en place, je confonds projets et démarche. »*

Harold Lagaille www.harold.yt 06 02 17 01 07



Mes projets photographiques sont multiples. Pour cela, je possède un boîtier photographique moyen format numérique ainsi que du matériel de tirage traditionnel. Je mélange les procédés, en utilisant des méthodes argentiques pour le tirage et numériques pour la prise de vue.

Mon atelier a besoin de matériel pour plusieurs projets :

- Pour mon projet "Empreinte le ciel", j'ai besoin d'acquérir un écran d'art graphique et une sonde de calibration. Cela me permettra d'envoyer des fichiers à des imprimeurs et tireurs qui se trouvent en métropole ou à la Réunion.
- Quant à mes projets de photographies documentaires centrés sur le territoire de Mayotte, "Malavunie", "Baco" et "Udjama", ils nécessitent l'achat d'objectifs spécifiques. En effet, ces projets me permettront de réaliser des photographies du bâti ainsi que des portraits demandant des objectifs particuliers pour chaque domaine. J'aurai également besoin d'un sac et d'un trépied.

Je certifie que le matériel demandé ci dessous n'a pas été acquis.

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	% Rem	P.U. Net	P.U. TTC	Montant HT	Montant TTC
FUJI16666612	FUJI GF 80mm f/1.7 R WR pour GFX	1	1 915,79	10%	1 724,21	1 724,26	1 724,21	1 724,26
BENQ9HLHTLB	BENQ Moniteur SW270C IPS LCD 27"	1	749,91	10%	674,92	674,93	674,92	674,93
DATACOLORSX	DATACOLOR SpyderX Studio	1	399,16	10%	359,24	359,25	359,24	359,25
PEAKDESIGN11	PEAK DESIGN Sac à Dos Travel Backpack 30L Noir	1	220,00	10%	198,00	198,00	198,00	198,00
LAOWA1180126	LAOWA 20mm f/4 Zero-D Shift Fuji GFX	1	1 132,46	10%	1 019,21	1 019,26	1 019,21	1 019,26
FUJI16652611	FUJI GF 30mm f/3.5 R WR pour GFX	1	1 415,79	10%	1 274,21	1 274,26	1 274,21	1 274,26
PEAKDESIGNB	PEAK DESIGN Sac à Dos Everyday Backpack 30L V2 Noir	1	270,75	10%	243,68	243,68	243,68	243,68
PEAKDESIGNT	PEAK DESIGN Trépied de Voyage Carbone	1	666,58	10%	599,92	599,92	599,92	599,92
BENROGH2BLA	BENRO Tête Pendulaire GH2	1	232,50	10%	209,25	209,25	209,25	209,25
LAOWA1180158	LAOWA 15mm f/4.5R Zero-D Shift Monture FUJI GFX	1	1 274,13	10%	1 146,72	1 146,77	1 146,72	1 146,77
PEAKDESIGNTT	PEAK DESIGN Adaptateur de Tête Universel pour Travel Tripod	1	29,08	10%	26,17	26,17	26,17	26,17
ZPORT	PORT	1	555,00		555,00	555,00	555,00	555,00

Harold Lagaille www.harold.yt 06 02 17 01 07

6 rue des Forgerons
57070 METZ

SAS au capital de 1 000 000 €
N° Siret :41015048600034
N.A.F. : 4649Z
N° intracommunautaire : FR 68 410 150 486

Téléphone : 03 67 10 00 36
Télécopie : 03 67 10 01 94
Mail : devis@digit-photo.com

Adresse de livraison

LAGAILLARDE Harold
LAGAILLARDE Harold
22 rue du lotissement SIM
97660 Bandrélé
Mayotte

Adresse de facturation

LAGAILLARDE Harold
LAGAILLARDE Harold
22 rue du lotissement SIM

97660 Bandrélé
Tél. domicile : 0602170107 - Portable : 0602170107
Email : wipharold@gmail.com

Devis

NUMERO	DATE	REFERENCE COMMANDE	LIVRAISON	N° client
DG012310	27/02/23	Yoann	DROM-COM zone 1 DHL	J1070746

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	% Rem	P.U. Net	P.U. TTC	Montant HT	Montant TTC
FUJI16666612	FUJI GF 80mm f/1.7 R WR pour GFX	1	1 915,79	10%	1 724,21	1 724,26	1 724,21	1 724,26
BENQ9HLHLB	BENQ Moniteur SW270C IPS LCD 27"	1	749,91	10%	674,92	674,93	674,92	674,93
DATACOLORSX	DATACOLOR SpyderX Studio	1	399,16	10%	359,24	359,25	359,24	359,25
PEAKDESIGN11	PEAK DESIGN Sac à Dos Travel Backpack 30L Noir	1	220,00	10%	198,00	198,00	198,00	198,00
LAOWA1180126	LAOWA 20mm f/4 Zero-D Shift Fuji GFX	1	1 132,46	10%	1 019,21	1 019,26	1 019,21	1 019,26
FUJI16652611	FUJI GF 30mm f/3.5 R WR pour GFX	1	1 415,79	10%	1 274,21	1 274,26	1 274,21	1 274,26
PEAKDESIGNB	PEAK DESIGN Sac à Dos Everyday Backpack 30L V2 Noir	1	270,75	10%	243,68	243,68	243,68	243,68
PEAKDESIGNT	PEAK DESIGN Trépied de Voyage Carbone	1	666,58	10%	599,92	599,92	599,92	599,92
BENROGH2BLA	BENRO Tête Pendulaire GH2	1	232,50	10%	209,25	209,25	209,25	209,25
LAOWA1180158	LAOWA 15mm f/4.5R Zero-D Shift Monture FUJI GFX	1	1 274,13	10%	1 146,72	1 146,77	1 146,72	1 146,77
PEAKDESIGNTT	PEAK DESIGN Adaptateur de Tête Universel pour Travel Tripod	1	29,08	10%	26,17	26,17	26,17	26,17
ZPORT	PORT	1	555,00		555,00	555,00	555,00	555,00

Code	Base	Taux	Montant	Total HT	Remise	Ecotaxe DEEE TTC	Total TTC	NET A PAYER
TVA	0,00	0	0,00	8 030,53	830,62	0,22	8 030,75	8 030,75 €
DEEE	0,00	0	0,22					

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de résoudre le contrat. Tout paiement intervenant le jour suivant la date de règlement engendre des pénalités de retard au taux de 10% annuel.

Conditions de règlement :	8 030,75 Virement	27/02/23
----------------------------------	-------------------	----------

Ce devis est valable 1 mois à compter de la date d'édition, et susceptible d'être révisé en fonction d'éventuelles modifications de nos conditions d'achat.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-17-00005

Arrêté n°2023 -DAC-029 portant attribution
d'une subvention de 10 000 à M Jan Igor Van
Der Hoeven



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-029 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention de 10 000 €
à M. Jan Igor Van Der Hoeven
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Aide à la création et la diffusion en matière d'arts visuels » ;
- VU la demande de subvention de M. Jan Igor Van Der Hoeven en date du 28/02/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « d'acquisition d'un atelier mobile » porté par M. Jan Igor Van Der Hoeven, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à M. Jan Igor Van Der Hoeven au titre du programme 131, pour le projet « d'acquisition d'un atelier mobile ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 35 rue de l'église – Cavani Massimoni – 97600 Mamoudzou

SIRET : 827 982 3720 0019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. Jan Igor Van Der Hoeven

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 3350 4862 327

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Aide à la création et la diffusion en matière d'arts visuels »

Code d'activité : 013100050203

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

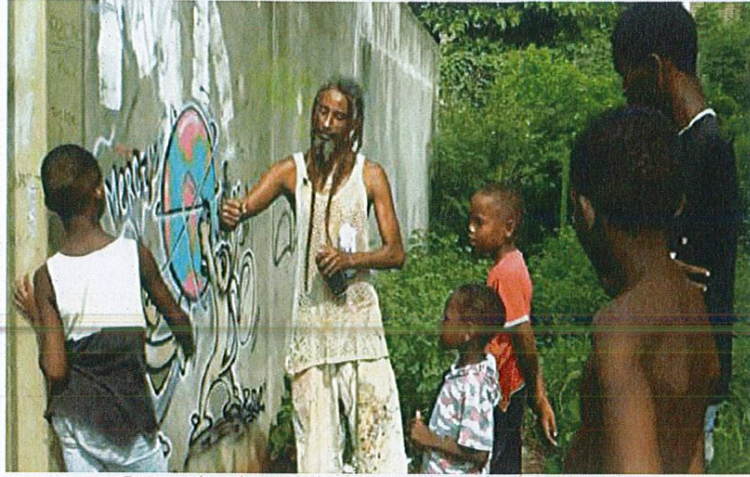


Guillaume DESLANDES

Aide à la création d'un atelier mobile – Papajan graffeur

Jan Igor Van der Hoeven, dit Papajan, 49 ans, *street artiste* né d'un père hollandais et d'une mère zimbabwéenne, est installé depuis l'âge de 7 ans à Mayotte. Ses fresques sont connues de tous ceux qui arpentent l'île. Diplômé en 1999 (licence « autonome en 2 dimensions ») d'une des plus prestigieuses écoles des beaux-arts européennes (Willem de Kooning Academie Hogeschool Rotterdam), il réalise un travail graphique qui emprunte à la BD et au graffiti. Papajan est proche du mouvement rastafari qui prône la rébellion et la libération des consciences ; il est associé au label *One Hundred Lock*. Particulièrement intégré dans le microcosme culturel mahorais, il fréquente peintres, sculpteurs, dessinateurs, poètes et musiciens de l'île. Artiste engagé, il crée en 2001 l'association Utamaduni (littéralement « culture, tradition ») afin de « prouver que le monde artistique n'est pas un lieu fermé et que chacun peut avoir accès à l'art que ce soit en tant qu'acteur, spectateur ou novice ». L'artiste réalise sa première exposition en 2011 intitulée « Rasta Mayan'Art » à Hagnoudrou et à Cavani, à laquelle le sculpteur rasta guyanais Patrick Renaudin est associé. En 2022, il participe à la 4^{ème} édition du Festival Réunion graffiti qui réunit des grapheurs du monde entier à Saint-Denis, au côté des grands noms internationaux tels que ATOM ONE, les jumeaux HOW & NOSM ou encore l'argentin Marina ZUMI...

Papajan est l'auteur de nombreuses fresques sur des bâtiments et équipements publics (MJC, gymnases, stades, écoles, collèges et lycées), notamment dans la commune de Mamoudzou et dans le quartier de Cavani. Ces travaux font l'objet de commandes directes auprès de l'artiste (administrations publiques, associations), sans que celles-ci soient liées au dispositif de commande publique du ministère de la Culture. Certains prestataires privés (bars, restaurants) font également appel à ses services. En 2019, il réalise un projet de graff soutenu par la DAC et le vice rectorat au titre du programme 224 – action 02 – sous action 21 (7560 €), constitué de trois fresques sur les murs des collèges de M'Tsamboro, Kwalé et Labattoir : « graff au plateau sportif », « Education par l'art et le graphisme » et « fresque JO 2024 ». Artiste engagé, il travaille au plus près des jeunes de l'île et notamment de ceux des quartiers sensibles auprès desquels il entretient un dialogue constant lors des phases de production des œuvres. Il se consacre aujourd'hui entièrement à sa production artistique et tente d'en vivre au mieux.



Papayan lors d'une réalisation avec des enfants de Mamoudzou

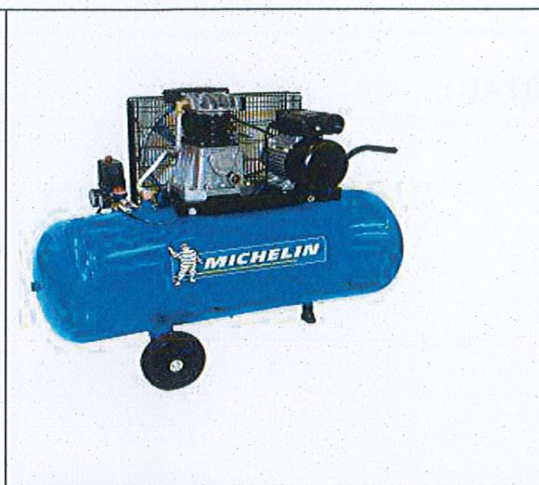
Son style est reconnaissable et aujourd'hui parfaitement identifié par la population. Papajan représente en effet systématiquement dans ses compositions le maki, animal fructivore, emblématique de Mayotte. A la façon de Hergé, il crée un personnage asexué, mi animal mi humain, auquel tout un chacun peut s'identifier. Il mêle au style inspiré de la BD, le *bubble style* (créé dans les années 70 par le graphiste Phase 2), l'un des codes dominants et des plus anciens du graff. Il utilise cette technique de façon classique pour la composition graphique : une police de caractère en forme de bulle de savon prête à éclater, bicolore le plus souvent (une couleur pour les lettres et une autre pour délimiter les contours), avec un chevauchement partiel des lettres. Parfois multicolore, ce style lui permet d'obtenir un effet plus exubérant. On retrouve chez lui cette technique pour des volumes moyens (car elle permet une couverture importante des surfaces) mais aussi, de façon singulière et plus rarement, sur des toiles. Il s'inspire également librement de la BD, pour ajouter des dialogues ou des surtitres à ses œuvres. A l'inverse des motifs en *bubble style*, les lettres qu'il utilise s'apparentent à une police fine claire, à la fois tendance comics, sans être extravagante. Il introduit plus rarement dans son travail, le style Wildstyle apparu dans les années à New-York, composé de flèches intégrées à la typographie. A la façon des posters, ou dans des bulles (en forme de nuage), les dialogues ou les titres scandent l'œuvre en français, anglais, néerlandais ou shimaoré seuls, ou mêlés. Des expressions idiomatiques de l'île (telle que « *wass na wass* » – littéralement « *entre nous* ») sont utilisées pour ancrer son travail dans le contexte local (Papajan utilise aussi bien le français que le shimaoré dans ses relations quotidiennes de travail). Parfois Papajan introduit des éléments patrimoniaux dans ses œuvres, comme une machine à vapeur à extraire le sucre du XIXe siècle.

Acquisition d'un atelier mobile

Le projet déposé au titre de l'allocation d'installation d'atelier et d'achat de matériel (AIA) vise à équiper Papajan pour constituer un atelier mobile. Papajan travaille le plus souvent en extérieur. N'ayant pas le permis de conduire, il se déplace en mobylette et utilise des bombes de peintures pour réaliser son travail. L'acquisition de son matériel se révèle parfois extrêmement compliqué et il doit user d'un sens aigu de la débrouille pour se fournir localement. L'objectif de l'acquisition de matériel est de lui permettre de constituer un atelier mobile comprenant un tricycle à moteur. Ce véhicule doit être fermé pour des raisons de sécurité du matériel et à cause des pluies torrentielles.



Triporteur de type Vespa – Fourgon (van)



Compresseur Michelin MB 200/348 230 V, 19,8m³/h, 10 bar, 200 L

Aujourd'hui Papajan utilise des bombes de peinture qui ne sont pas disponibles à Mayotte et qu'il doit commander directement en France métropolitaine pour le double du prix du marché (6 € contre 3 €). Un compresseur équipé d'un pistolet haute pression lui permettra de peindre directement à partir de pots de peinture acrylique, dont l'approvisionnement est plus simple à Mayotte, moins onéreux et le rendu plus durable. L'utilisation du compresseur et de la peinture acrylique va faire évoluer sa pratique : il pourra se confronter à des surfaces plus grandes, réduire le temps de séchage et de production des fresques. L'ensemble des acquisitions est complété par des équipements permettant le travail en hauteur en sécurité (échelle télescopique et petit échafaudage) et par deux cantines métalliques pour sécuriser le matériel. Au titre de sa contribution financière, l'artiste s'engage à reconstituer son stock de peinture (qui arrive à épuisement) sur ses deniers personnels.

MONTANT DES ACQUISITIONS

Fourgon (Van) type Vespa 6550 €

Cantines métalliques (2) 2 x 94,90 € = 189,80 €

Echafaudage aluminium 4m : 199 €

Echelle télescopique : 159 €

Compresseur Michelin MB 200/348MC (230 V) : 914,40 €

Pistolet haute pression : 148,46 €

Octroi de mer : 1632,13 €

TOTAL :

9792,79 €

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-17-00007

Arrêté n°2023 -DAC-030 portant attribution
d'une subvention de 7 000 à l'association
ZANGOMA

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-030 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention de 7 000 €
à l'association ZANGOMA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Aide à la création et la diffusion en matière d'arts visuels » ;
- VU la demande de subvention de l'association ZANGOMA en date du 28/02/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « de développement du travail du plasticien BOAZ au titre de l'aide individuelle à la création » porté par l'association ZANGOMA, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 7 000 € (sept mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association ZANGOMA au titre du programme 131, pour le projet « de développement du travail du plasticien BOAZ au titre de l'aide individuelle à la création ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : M'tsapere – 8 lotissement Vanin Kafe – 97600 Mamoudzou

SIRET : 750 397 531 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association ZANGOMA

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9120 9127 0540 065

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Aide à la création et la diffusion en matière d'arts visuels »

Code d'activité : 013100050202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

BOAZ : aide individuelle à la création (AIC)

I. Biographie

Né en 2001 à Kinshasa, Mbemba Boaz est un artiste visuel qui a fréquenté furtivement l'Institut des Beaux-Arts de Kinshasa en 2013, après avoir obtenu son certificat d'études primaires. Comme certains jeunes congolais, il se consacre à l'activité artistique pour « nouer les deux bouts de la journée ». Participant à une scène artistique où le marché de l'art n'existe pas, ce jeune artiste se cherche et arrive petit à petit à se forger une identité artistique, tant plastique que conceptuelle.

Alors enfant, il reproduit les personnages des dessins animés qu'il regarde à la télévision ; quelque temps après, il côtoie un artiste de sa ville natale qui lui fait découvrir les fondements de l'art pictural et les notions artistiques en général. Au début, comme tout apprenti, il s'exerce dans la lignée de son maître, en l'imitant, pour ensuite se mettre à la recherche de son propre chemin.

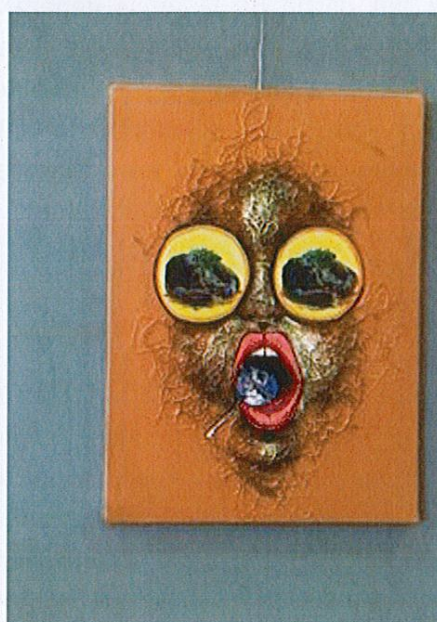
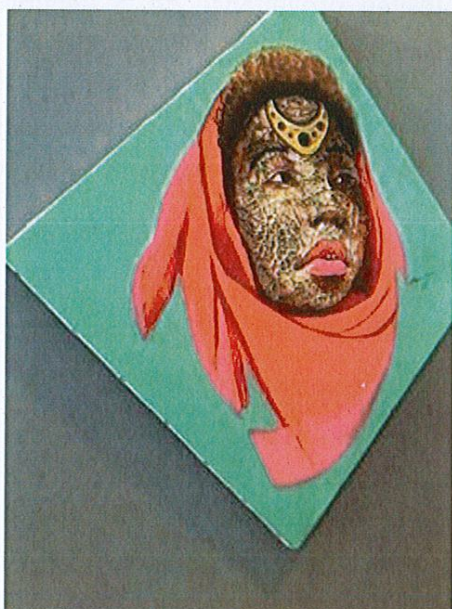
Boaz fait partie de la jeune génération d'artistes en provenance de la République démocratique du Congo, arrivés à Mayotte en quête d'une France trop lointaine d'accès. Le danseur Jojo Kazadi (directeur artistique de la Compagnie Kazyandanse) qui incarne l'apport congolais à Mayotte, est aujourd'hui rejoint par de jeunes créateurs en devenir comme Shido pour la danse ou Boaz pour les arts visuels. Cette influence ancre pleinement la création mahoraise dans une dimension africaine.

II. Projet

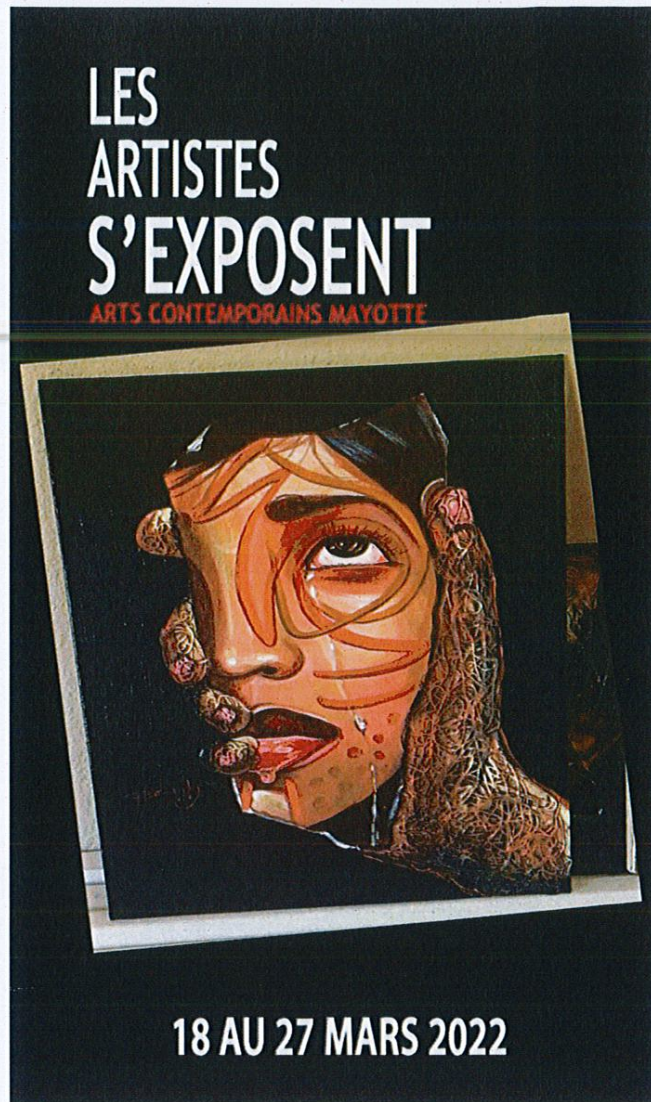
Du point de vue stylistique, Boaz a recourt à une technique mixte pour réaliser ses tableaux à l'aide d'un assemblage de peinture acrylique et de fil à coudre (coton ou polyester) de gros diamètre. Econome des matériaux (avant tout pour des raisons financière), il se limite à cette technique de représentation. Cette sobriété d'usage lui permet de parvenir à un niveau de maîtrise de la technique et d'en apprivoiser les subtilités. Le séchage très rapide de l'acrylique le dispense d'utiliser des colles pour fixer le fil. L'utilisation du fil produit à la fois un effet visuel d'enchevêtrement et de relief. Les couleurs utilisées (acidulées ou mates) renvoi aux tonalités présentes dans les œuvres des peintres figuratifs congolais d'aujourd'hui (Chéri Samba, Chéri Chérin, Moke) ainsi qu'aux thèmes privilégiés de leur travail respectif (des événements quotidiens dans lequel chacun peut retrouver ses doutes et ses espoirs). Boaz réalise des moyens formats et parfois de grands formats. Il traite de sujets liés à ce qu'il nomme « l'esclavage moderne », celui de la dépendance à l'alcool, à la cigarette, aux jeux vidéo, à sa propre image ou à la société de consommation. L'utilisation de la technique mixte, son registre de couleurs et les thèmes abordés, personnalisent son langage et rendent son travail identifiable.

Boaz tente de vivre de sa production en vendant ses toiles localement entre 300 et 500 € et sollicite un soutien de 7000 € pour développer son travail au titre de l'Aide individuelle à la création (AIC). Cette aide vise à financer des frais de production et d'achat de matériaux et à rémunérer son travail artistique.

Particulièrement inséré dans le milieu des arts visuels à Mayotte, Boaz participe activement aux expositions des peintres regroupés au sein de l'association Zangoma, qui cherche à « aller à la rencontre du public en partenariat avec les structures associatives que sont les MJC et les maisons de quartiers ainsi que les établissements scolaires de proximité. L'objectif est de sensibiliser les jeunes au développement durable à travers l'art, d'encourager la cohésion sociale et de remédier à la violence urbaine en s'investissant dans la culture ». Faute de disposer d'un numéro de SIRET et d'être inscrit auprès du Centre de formalité des entreprises, cette demande est portée par l'Association Zangoma qui sera le dépositaire du projet et reversera la subvention à Boaz.



Tableaux présentés lors de l'exposition collectives des peintres de Mayotte (MJC de Kawéni – mars 2023)



Affiche de l'exposition collective des peintres de Mayotte
(Collège de Dembéni, Maison de projets à Kawéni, MJ de Toundzou II, MJC de Kawéni)

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-18-00004

Arrêté n°2023 -DAC-031 portant attribution
d'une subvention de 15 000 à l'association
Kazyadance

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-031 du 18/05/2023
portant attribution d'une subvention de 15 000 €
à l'association KAZYADANCE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 01, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 04 « Soutient aux artistes et équipes artistiques » ;
- VU la demande de subvention de l'association KAZYADANCE en date du 27/03/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet chorégraphique « Le corps de Jésus – Création écrite et mise en scène par Hamza Lenoir » porté par l'association KAZYADANCE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association KAZYADANCE au titre du programme 131, pour le projet chorégraphique « Le corps de Jésus – Création écrite et mise en scène par Hamza Lenoir ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : BD des crabes Royaume des fleurs – Quartier de Mrognombéni – 97615

Dzaoudzi

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association KAZYADANCE

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 04 « Soutient aux artistes et équipes artistiques »

Code d'activité : 013100020103

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** DRAJES MAYOTTE - DAC MAYOTTE
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)** Lalanik -CDC / 3BISF / Festival de Marseille / Pôle culturel de Chirongui/ Les Bambous (en cours)

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : KAZYADANCE - LE ROYAUME DES FLEURS

Site web : https://www.facebook.com/RoyaumedesFleurs

1.2 Numéro Siret : 82913777700019

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W9T003274
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : _____ Date _____
Volume : _____ Folio : _____ Tribunal d'instance : _____

1.5 Adresse du siège social : _____

Code postal : 97614 Commune : DZAOUZLI

Commune déléguée le cas échéant : _____

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Commune déléguée le cas échéant : _____

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ALI SAID Prénom : MARIE SAWIAT

Fonction : PRESIDENTE

Téléphone : 06 39 69 44 91 Courriel : kazyadance@gmail.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ALI SAID Prénom : MARIE SAWIAT

Fonction : PRESIDENTE

Téléphone : 0639694491 Courriel : kazyadance@gmail.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
<u>Agrément Service Civique</u>	<u>DRAJES MAYOTTE</u>	<u>12/10/2017</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	20
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	4
Nombre total de salariés :	9
dont nombre d'emplois aidés	3
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	4
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	5

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	31 286	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	68 845,68
Achats matières et fournitures	27 486	73 - Concours publics	
Autres fournitures	3800	74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	34928,02	DAC Mayotte	265 404
Locations	29655,02	Politique de la ville	55 438
Entretien et réparation	2200	DRAJES Mayotte + FCR	56 000
Assurance	1073	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	2000		
62 - Autres services extérieurs	339501	Conseil-s Départemental (aux) :	14043
Rémunérations intermédiaires et honoraires	139139		14043
Publicité, publication	7000		
Déplacements, missions	192 271	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	59 000
Services bancaires, autres	1050		
63 - Impôts et taxes	711		
Impôts et taxes sur rémunération	711		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	35600
64 - Charges de personnel	227 096,66	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	168 219,66	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	33887
Charges sociales	58 877	Autres établissements publics	41 930
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	3375
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	633 522,68	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	633 522,68
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
	0		0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	633 522,68	TOTAL DONT CVN	633 522,68

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projetVotre demande est adressée à la politique de la ville ? oui**Intitulé :**

Le Corps de Jésus - Création écrite et mise en scène par Hamza Lenoir

Objectifs :

- Ecrire et mettre en scène ma première oeuvre en dialogue avec un danseur performer
- Produire les différentes étapes de résidences d'écriture et de recherche chorégraphique
- Collaborer avec des artistes pour la création de la musique, la scénographie et l'écriture de la lumière
- Rencontrer d'autres univers artistiques et techniques

Description :

Le corps de Jésus est une performance scénique qui part de ma pratique d'écrivain pour aller vers la danse, mais aussi la musique et la vidéo. C'est un hommage, une introspection, une méditation sur le devenir de Mayotte, l'île où j'ai grandi, et que j'aime profondément, la matrice de ma pratique, mon monde. J'y circule constamment, je la traverse, j'en connais les recoins. Je dors ici, je passe du temps là... Mon quotidien se déploie dans cette insularité. Les passages incertains, ou encore les ruelles de mon village, ne me sont pas inconnus. Mes textes, mes récits, mes poèmes racontent les histoires intimes de cette île, mais aussi mystiques, politiques. Ils me permettent de parler de sa diversité, de l'évolution des rites, traditions, cultures. Je vois changer ce monde, et cela m'interroge.

Calendrier 2021-2024 :

- 2021 - Performance dans Play Urban dans l'espace public / Résidence d'écriture scénographique avec François Duconseille dans le cadre des laboratoires artistiques.
 2022 - Présentation étape de recherche dans le cadre de la « Nuit chorégraphique » au Royaume des Fleurs et du festival Souffle OI- La Réunion - Octobre à Novembre / Résidence écriture et scénographie - Décembre
 2023 - Résidence d'écriture textuelle et musicale au 3BIF en Février et Mars / Résidence mise en voix, en décembre au pôle culturel de Chirongui / Résidence scéno et Lumières à La Réunion
 2024 - Résidence au 3BISF / création programmée au festival de Marseille en juin

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- 1 auteur, metteur en scène - 1 danseur performer
 1 créateur musique - 1 créateur Lumières - 1 créateur Scénographie
 Le Public de Mayotte (festivals de Mayotte) du Royaume des Fleurs (Nuit Chorégraphique / Trépidances / Gombole - La Vigie) Le Public et les partenaires du Festival de Marseille
 Le Public et les partenaires du Pôle Culturel de Chirongui
 Le Public du Festival Souffle OI - La Réunion
 Le Public des Bambous (La Réunion)

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Mayotte / La Réunion / France hexagonale (Marseille / Aix en Provence)

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

La création implique :

1 auteur - metteur en scène

1 danseur performer

1 scénographe

1 regard extérieur/ metteur en scène (mise e voix

1 Créateur Musique

1 créateur lumière

1 chargée de production-diffusion

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	1	
dont en CDI	1	
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴	1	
Volontaires (services civiques ...)	1	

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 27 février au juin 204

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- La co-production du solo
- La programmation du solo dans les festivals à Mayotte, dans la région, au national
- La presse
- La billetterie

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du au

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		1450	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		3300
Achats matières et fournitures		1000	73 - Concours publics		
Autres fournitures		450	74 - Subventions d'exploitation ²		6 573,83
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		800	DAC Mayotte (Aide à la création / FEAC)		32300
Locations		600	DRAJES Mayotte		4200
Entretien et réparation					
Assurance		200	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		53 800	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		24050			
Publicité, publication		500			
Déplacements, missions		29 250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		2002,22	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		1551,11	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		451,11	Autres établissements publics		16250
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES HORS CVN		57750	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN		55750

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		0	87 - Contributions volontaires en nature		0
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
TOTAL DONT CVN		57750	TOTAL DONT CVN		55750

La subvention sollicitée de 17000 €, objet de la présente demande représente 30,5 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-18-00006

Arrêté n°2023 -DAC-033 portant attribution
d'une subvention de 10 000 à l'association
Milatsika Emergence

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-033 du 18/05/2023
portant attribution d'une subvention de 10 000 €
à l'association MILATSIKA EMERGENCE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 01, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 04 « Soutient aux artistes et équipes artistiques » ;
- VU la demande de subvention de l'association MILATSIKA EMERGENCE en date du 04/04/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Création conte musicale » porté par l'association MILATSIKA EMERGENCE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association MILATSIKA EMERGENCE au titre du programme 131, pour le projet « Création conte musicale ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social :C/o Ahamada MKADARA – 15 Escalier Mbirou – 97670 Chiconi

SIRET : 508 583 903 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association MILATSIKA EMERGENCE

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 6370 1099 112

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 04 « Soutien aux artistes et équipes artistiques »

Code d'activité : 013100030104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)



Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> première demande <input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement global <input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** de la Culture
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) DAC Mayotte (aide à la création)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : MILATSIKA EMERGENCE

1.2 Numéro Siret : 15 | 0 | 8 | 15 | 8 | 3 | 9 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : 1W | 9 | T | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 9 | 0 | 7 |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : | | | | | | | | | | | | | | | | |

1.5 Adresse du siège social : C/o Ahamada MKADARA – 15 Escalier Mbirou

Code postal : ..9...7...6...7...0.. Commune : ..CHICONI..

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : SAÏDOU DIMASSI Prénom : Zidini

Fonction : Président

Téléphone : Courriel : zid.del@hotmail.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : |_|_|_|_|_|_|_|_|

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	5
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	0
dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents	15

5. Budget¹ de l'association

Année 20.23 ou exercice du 01/01/2023.. au 31/12/2023...

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	67 630	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	21 100
Prestations de services	46 700	74 - Subventions d'exploitation²	140 000
Achats matières et fournitures	15 230	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	5 700	DAC MAYOTTE	90 000
61 - Services extérieurs	24 534	FEAC	15 000
Locations	15 600		
Entretien et réparation	4 700		
Assurance	3 680	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	554		
62 - Autres services extérieurs	80 262	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25 594	CONSEIL DEPARTEMENTAL MAYOTTE	15 000
Publicité, publication	15 824	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	38 500		
Services bancaires, autres	344		
63 - Impôts et taxes	5 800		
Impôts et taxes sur rémunération	5 800		
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	4 330	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	3 120	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	1 210	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	20 000
65 - Autres charges de gestion courante	2 784	75 - Autres produits de gestion courante	4 240
		756. Cotisations	240
		758. Dons manuels - Mécénat	4 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	20 000
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	185 340	TOTAL DES PRODUITS	185 340

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 300
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 600	871 - Prestations en nature	3 600
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 300	875 - Dons en nature	
TOTAL	8 900	TOTAL	8 900

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6. *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Politique de la ville

Intitulé :

Création conte musicale

Objectifs :

Il s'agit de valoriser et de promouvoir les éléments culturels locaux (conte, les instruments traditionnels) à travers la création d'un conte musical orienté jeune public et sa diffusion.

Description :

La politique du Milatsika Émergence est orientée vers le soutien et développement des artistes locaux et les créations artistiques d'œuvres nouvelles... Ce nouveau projet s'inscrit dans une perspective d'ouverture vers d'autres horizons musicaux. Le projet réunit 3 artistes : Del Zid (Mayotte), Surgi Nofisoa (Madagascar) et Hervé Peyrard (France Hexagonale), pour la création d'un conte musical original, tous d'horizons différents, mais animés par une même volonté d'audace artistique. La promotion des contes et éléments culturels de Mayotte à travers la création des nouvelles œuvres dédiées au jeune public et leur diffusion sont l'objet même de ce projet. Les artistes du projet sont en mesure de témoigner d'un parcours professionnel reconnu au niveau national et international par des concerts en dehors de leur territoire d'émergence, par leurs participations à des festivals reconnus, et par des productions phonographiques. La création musicale dans toutes ses composantes, fonde même le projet dans sa globalité. Cette collaboration artistique s'inscrit en effet dans une démarche de rapprochement des genres, de promotion des instruments traditionnels, et d'ouverture aux mondes extérieurs. Et l'un des axes principaux qui motivent ce projet est de donner la possibilité aux acteurs culturels locaux le goût de s'ouvrir aux autres à travers une meilleure maîtrise de leurs propres traditions et de leur propre culture musicale.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Jeune public,
Tout public (enfants, adultes, hommes, femmes, etc.)

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

MAYOTTE :

- Chiconi,
- Combani

France hexagonale :

- Drôme

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Les moyens humains (bénévoles, volontaires)
- Les moyens financiers (ressources propres, subventions...)
- Les moyens matériels (bureaux, véhicules...)
- Les moyens techniques et logistiques (son et lumière, téléphone, média...)

Date ou période de réalisation :

du (le) | 1 | 6 | 0 | 9 | 2 | 3 | au | 0 | 1 | 1 | 0 | 2 | 3 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Compte rendu circonstancié du comité d'organisation et le retour du public

6. Budget⁵ du projet

Année 2023, ou exercice du 01/01/2023.. au 31/12/2023..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 800	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	3 600
Prestations de services	6 800	74 - Subventions d'exploitation²	10 000
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures		DAC MAYOTTE	10 000
61 - Services extérieurs	2 000		
Locations	2 000		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	10 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 400		
Publicité, publication	1 400	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	4 000		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	6 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19 600	TOTAL DES PRODUITS	19 600

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	1 300
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2 600	871 - Prestations en nature	2 600
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	1 300	875 - Dons en nature	
TOTAL	3 900	TOTAL	3 900

La subvention sollicitée de.....10000€€, objet de la présente demande représente51,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SAÏNDOU DIMASSI Zidini
représentant(e) légal(e) de l'association MILATSIKA EMERGENCE

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

- inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :10000 € au titre de l'année ou exercice 20.23
..... € au titre de l'année ou exercice 20...
..... € au titre de l'année ou exercice 20...
..... € au titre de l'année ou exercice 20...

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le 20/02/2023..... à Chiconi.....

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Changements de dirigeants, modifications de statuts, etc.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-17-00006

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0270 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'un pôle d'enseignement aéronautique dans le village de Pamandzi

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/DEALM/SEPR/ 0270 du 06 AVR. 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'un pôle d'enseignement aéronautique dans le village de Pamandzi.

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves émis par le CSPN le 23 mars 2023.

Considérant la demande réceptionnée le 06/01/2023 par le guichet unique de la DEALM, et formulée par le bureau d'études ESPACES pour le compte du Rectorat de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 10 espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction accidentelle de 2 espèces animales protégées de reptiles, ainsi que sur la destruction d'habitats de certaines des espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que le projet vise à construire, sur un site particulièrement anthropisé, une structure d'enseignement sur l'aéronautique, répondant à une demande dans un secteur d'activité qui jusqu'à présent était manquant à Mayotte ; et qu'il relève ainsi d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Rectorat de Mayotte, représenté par Monsieur Fadh MESTOUR, responsable du département projet immobilier, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus/leucogaster*, *Pteropus comorensis seychellensis*, *Accipiter francesii brutus*, *Cinnyris coquerellii*, *Corvus albus*, *Foudia madagascariensis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Streptopelia capicola*, *Tersiphone mutata pretiosa* et *Tersiphone mutata pretiosa*, et perturber et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Furcifer polleni* et *Trachylepis comorensis*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux de construction du pôle d'enseignement aéronautique du village de Pamandzi.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des mesures figurant ci-après. Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans le village de Pamandzi.

Mesures préventives (phase travaux)

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental désigné par le Rectorat de Mayotte.

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Les coordonnées du prestataire (nom, adresse téléphone, mail,...), en charge du suivi environnemental notamment sur les espèces protégées, et de la mise en oeuvre de la mesure compensatoire, seront communiquées avant le début des travaux au service instructeur de la DEALM.

Mesures d'évitement

ME01 : Les arbres de la ripisylve, représentent le principal habitat à enjeu pour les espèces de l'avifaune, les mammifères et les reptiles. Ils sont intégralement à conserver. Les limites entre le chantier et la ripisylve seront clairement matérialisées afin d'éviter toute impact sur cet habitat, et une surveillance constante du respect de cette mesure sera assurée par le coordinateur environnemental tout au long du chantier.

Mesures de réduction

MR01 : Afin de réduire le risque de destruction d'espèces, notamment les espèces protégées, les travaux de défrichage seront réalisés manuellement de façon douce et progressive afin de permettre aux individus des espèces de la faune herpétologique et entomologique de fuir et migrer vers les espaces situés en périphérie du site. Un sauvetage de l'espèce de reptile protégée la plus lente, le caméléon de Mayotte, sera organisé lors des travaux de défrichage de la parcelle.

Un naturaliste confirmé détenteur d'une autorisation préfectoral pour la réalisation de ce type d'opération capturera les individus concernés et les relâchera en dehors de l'emprise du projet dans des espaces agroforestiers à 300-500 m du site.

Le défrichage sera effectué sans engin mécanique motorisé roulant et uniquement entre le 15 avril et le 30 septembre, soit durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Tous les résidus issus du défrichage et de l'abattage des arbres pouvant servir d'abris (souches, troncs, amas de végétaux broyés) seront laissés sur place au minimum 24 heures, avant que d'être retirés, pour permettre à la faune encore présente de fuir.

Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEALM dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

Mesures de compensation

Compte tenu de l'impact du projet, qui occasionnera l'abattage de 26 arbres majoritairement d'espèces exotiques, mais offrant toutefois un habitat à certaines espèces protégées de la faune présentes sur le site, une mesure compensatoire est proposée.

Ainsi, à titre de compensation, 70 arbres seront implantés au sein des espaces verts de l'opération.

Les espèces végétales autorisées à la plantation dans le cadre de cette compensation sont les suivantes :

5 Ficus sycomorus
5 Broussonetia greveana
10 Erythroxylum lanceum
10 Pyrostria anjouanensis
10 Phyllartron comorensis
10 Mimusops comorensis
10 Ochna ciliata
10 cocotiers

Suivi de la mesure et entretien des plantations en phase exploitation

Après la fin des travaux, suite à la mise en terre des plants, un suivi régulier sera mis en place afin de s'assurer de leur bonne reprise durant les 5 premières années. Les plants morts au cours de cette période de 5 ans seront remplacés à la saison des pluies suivantes. Le coordinateur environnemental en charge de ce suivi adressera les compte-rendus utiles au service instructeur de la demande au sein de l'unité biodiversité de la DEALM.

Mesures de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux, assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. le prestataire aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation, et un rapport mensuel relatif au suivi global des travaux réalisés sur le chantier sera produit jusqu'à la fin des travaux ; ;
- le suivi du chantier fera l'objet d'un compte rendu hebdomadaire, lors des phases de défrichage et terrassements, correspondant aux mesures de réduction retenues, et notamment celles de favoriser la fuite des animaux lors des défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité
Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mesures de suivi en phase exploitation

Durant la phase exploitation, et sur une période de 5 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi des plantations et de l'évolution de la biodiversité sur le site. Ce suivi permettra de procéder au remplacement des arbres manquants, mais également d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site. Le compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement au service instructeur de la DEALM, avec mention du nombre des spécimens d'espèces animales protégées dont il est constaté l'augmentation ou la diminution.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, jusqu'au 30 décembre 2023, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-18-00005

portant attribution d une subvention de 15 000

à l association KAZYADANCE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-032 du 18/05/2023
portant attribution d'une subvention de 15 000 €
à l'association KAZYADANCE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 01, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 04 « Soutient aux artistes et équipes artistiques » ;
- VU la demande de subvention de l'association KAZYADANCE en date du 27/03/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet chorégraphique « Shido – Création solo de Aliféyini Mohamed » porté par l'association KAZYADANCE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association KAZYADANCE au titre du programme 131, pour le projet chorégraphique « Shido – Création solo de Aliféyini Mohamed ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : BD des crabes Royaume des fleurs – Quartier de Mrognombéni – 97615

Dzaoudzi

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association KAZYADANCE

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 04 « Soutient aux artistes et équipes artistiques »

Code d'activité : 013100020103

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** DAC MAYOTTE (aide à la création) / MOM (FEAC)
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)** Le Manège de Reims / L'Echangeur Chateau-Thierry / Association Autisme

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : KAZYADANCE - LE ROYAUME DES FLEURS

Site web : https://www.facebook.com/RoyaumedesFleurs

1.2 Numéro Siret : **82913777700019**

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : **W9T003274**
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : _____ Date _____

Volume : _____ Folio : _____ Tribunal d'instance : _____

1.5 Adresse du siège social : _____

Code postal : 97614 Commune : DZAOUDZI

Commune déléguée le cas échéant : _____

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Commune déléguée le cas échéant : _____

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ALI SAID Prénom : MARIE SAWIAT

Fonction : PRESIDENTE

Téléphone : 06 39 69 44 91 Courriel : kazyadance@gmail.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ALI SAID Prénom : MARIE SAWIAT

Fonction : PRESIDENTE

Téléphone : 0639694491 Courriel : kazyadance@gmail.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
<u>Agrément Service Civique</u>	<u>DRAJES MAYOTTE</u>	<u>12/10/2017</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	20
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	4
Nombre total de salariés :	9
dont nombre d'emplois aidés	3
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	4
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	5

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	31 286	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	68 845,68
Achats matières et fournitures	27 486	73 - Concours publics	
Autres fournitures	3800	74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	34928,02	DAC Mayotte (Conv / FEAC / Aide Création)	265 404
Locations	29655,02	Institut Français + Fonds Cooperation Régionale	55 438
Entretien et réparation	2200	DRAJES Mayotte	56 000
Assurance	1073	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	2000		
62 - Autres services extérieurs	339501	Conseil-s Départemental (aux) :	14043
Rémunérations intermédiaires et honoraires	139180		14043
Publicité, publication	7000		
Déplacements, missions	192271	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	59 000
Services bancaires, autres	1050		
63 - Impôts et taxes	711		
Impôts et taxes sur rémunération	711		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	35600
64 - Charges de personnel	227 096, 66	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	168 219,66	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	33887
Charges sociales	58 877	Autres établissements publics	41 930
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	3375
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	633 522,68	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	633 522,68
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	633 522,68	TOTAL DONT CVN	633 522,68

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projetVotre demande est adressée à la politique de la ville ? oui**Intitulé :**

Shido - Création solo de Aliféyini Mohamed - Lil'C

Objectifs :

- Ecrire ma première oeuvre chorégraphique à partir d'une histoire intime en dialogue avec l'espace et le corps.
- Produire les différentes étapes de résidences d'écriture et de recherche chorégraphique
- Collaborer avec des artistes pour la création de la musique, la scénographie et l'écriture de la lumière du Solo
- Rencontrer d'autres univers artistiques et techniques

Description :

« Je suis celui qui n'est pas malade mais qui souffre » .

Dans Shido, je place mon corps comme un objet de recherche qui revisite tous les sens, les gestes, les vibrations sonores corporelles, pour essayer de rentrer « dans la peau » d'un autre corps, de percevoir, ressentir et vivre l'état primaire de la corporalité d'un frère autiste. Un miroir qui permet l'exploration d'un équilibre psychique et physique d'être un corps et de l'habiter dans un espace. Ce corps du petit frère « autiste » qui a conditionné toute mon existence. Dans un espace qui me sépare de mon existence sociale, je revisite les instants répétitifs d'une vie, pour faire l'expérience d'un corps dans plusieurs dimensions, spatiales, psychiques et physiques. Pour tenter de me guérir, je place et déplace mon corps en équilibre instable sur des cailloux, dans les différentes réalités spatio-temporelles. La première étape de ce solo a été esquissée en 2016 avec le danseur chorégraphe Djodjo Kazadi, avec une sortie de résidence dans le cadre du festival Hip Hop Evolution.

Calendrier 2021-2024 :

- 2021 - Performance dans Play Urban dans l'espace public / Résidence d'écriture scénographique avec François Duconseille dans le cadre des laboratoires artistiques.
- 2022 - Présentation étape de recherche dans le cadre de la « Nuit chorégraphique » au Royaume des Fleurs et du festival Souffle OI- La Réunion - Octobre à Novembre
- 2023 - Résidence d'écriture musicale au Royaume des Fleurs - Octobre
- 2024 - Résidence d'écriture chorégraphique au Manège de Reims - L'Echangeur à Chateau Thierry du 29 avril au 21 mai > Création le 21 mai et Programmation au festival Passages de Metz le 24 et 25 mai.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

1 danseur interprète

1 créateur musique - 1 créateur Lumières - 1 créateur Scénographie

Le Public de Mayotte (festivals de Mayotte) du Royaume des Fleurs (Nuit Chorégraphique / Trépidances / Gombole - La Vigie) Le Public et les partenaires du Manège de Reims

Le Public et les partenaires du L'Echangeur Chateau Thierry

Le Public du Festival Passages à Metz.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Mayotte / La Réunion / France hexagonale (Reims / Chateau-Thierry / Metz) / Madagascar

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

La création du solo implique :

- 1 danseur - chorégraphe
- 1 scénographe
- 1 regard extérieur
- 1 Technicien régie lumière
- 1 chargée de production-diffusion

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	2	2
dont en CDI	2	
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴	1	
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui non Si oui, combien (en ETPT) :
Date ou période de réalisation : du (le) 1^{er} mai 2023 au 24 mai 2024**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

- La co-production du solo
- La programmation du solo dans les festivals à Mayotte, dans la région, au national
- La presse
- La billetterie

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	42645
Achats matières et fournitures	2500	73 - Concours publics	
Autres fournitures	70- Subventions d'exploitatio	n ²	21150
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	5455	DAC Mayotte (Aide à la création)	17000
Locations	5025	DAC Mayotte (FEAC)	8150
Entretien et réparation	80		
Assurance	150	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	29890	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15510		
Publicité, publication	1500		
Déplacements, missions	14280	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	4004,44	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	3102,22	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	902,22	Autres établissements publics	7880
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	3375
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	40 645	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	40645

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	40 645	TOTAL DONT CVN	40645

La subvention sollicitée de 17000 €, objet de la présente demande représente 42 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.